

cndp

Commission particulière

du débat public
Projet ferroviaire
Bordeaux-Espagne

LE
DÉBAT
PUBLIC
MODE D'EMPLOI



La Commission nationale du débat public (CNDP), sur saisine de Réseau Ferré de France (RFF), a décidé au cours de sa séance du 4 janvier 2006 (décision n°2006-01-PLGV BE-1) d'organiser un débat public sur le projet ferroviaire Bordeaux-Espagne, qui constitue le prolongement de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique.

Ce projet a pour objectif de mettre en relation les réseaux ferroviaires français et espagnols après les mises en service de la LGV Sud Europe Atlantique jusqu'à Bordeaux en 2016 et de la ligne nouvelle espagnole à haute performance entre Vitoria et Irun, dite «Y basque», en 2013. Il vise ainsi à favoriser au maximum un transfert du fret international de la route vers le fer, à améliorer significativement le temps de parcours des liaisons voyageurs au sud de Bordeaux et à permettre le développement des transports régionaux de voyageurs en train.

La CNDP a décidé, conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002, d'organiser elle-même un débat public dont elle a confié l'animation à une Commission particulière du débat public (CPDP) présidée par Jean-Pierre CHAUSSADE.

La CPDP sur le projet ferroviaire Bordeaux-Espagne, en accord avec la CNDP, a élaboré ce document afin d'éclairer l'ensemble des acteurs sur les objectifs et les conditions générales de déroulement du débat public, préalablement à son ouverture officielle dont la date sera fixée par la CNDP.

Sommaire

Le débat public page 4

La CNDP page 4

Les missions de la CNDP page 5

La CPDP page 6

Les principes de la CPDP page 6

Le débat public sur le projet ferroviaire Bordeaux-Espagne page 8

La composition de la CPDP page 10

Le débat public

L'introduction du débat public dans le **système juridique français** résulte de l'article 2 de la loi L95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier et par son décret d'application n°96-388 du 10 mai 1996. La loi Barnier a été modifiée par l'article 134 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, et par son décret d'application n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la CNDP.

Le débat public est donc une **procédure encadrée par la loi**, qui permet la **participation de la population au processus décisionnel**.

Il se définit par ses règles : **expression directe du public, réponses à toutes les questions**, quels que soient ceux qui les posent, **cohérence des réponses**.

Quel que soit l'objet du débat, il doit être défini clairement et de manière à laisser ouvertes les possibilités suivantes :

- **Mettre en discussion l'opportunité du projet,**
- **Examiner des variantes au projet,**
- **Débattre de tous les aspects du projet,**
- **Ouvrir une aire de débat au-delà de la stricte aire**

d'emprise du projet.

La CNDP

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confère à la CNDP le statut d'**autorité administrative indépendante (AAI)**, à l'image de ce qu'est le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et du Médiateur de la République. Ce statut a pour but d'asseoir la légitimité

de cette instance qui est garante devant le public de l'**impartialité, de la transparence et de la sincérité du débat public**.

Cette **indépendance est garantie** à la fois par la composition de la CNDP, par son organisation et ses règles de procédure, par l'autonomie de ses moyens de fonctionnement.

La loi ne confère à la CNDP **aucun pouvoir juridique réglementaire ou de sanction**, mais elle prend néanmoins les décisions qui s'imposent, émet des avis et formule des recommandations ; la mission qui lui est ainsi confiée s'apparente à une **magistrature d'influence** en matière de participation du public.

Les missions de la CNDP

Le code de l'environnement confère à la CNDP plusieurs rôles et missions, parmi lesquels :

Veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées ;

- Déterminer les modalités de participation du public pour les projets dont elle est saisie ;

- Veiller au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle est saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux ;

- Conseiller les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage, à leur demande, sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet ;

- Émettre tous avis et recommandations, à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et à développer la concertation avec le public.

La CNDP a toutefois pour mission principale d'apprécier si un débat public doit être organisé sur les projets dont elle est régulièrement saisie.

La CPDP

La CPDP **conduit le débat public** depuis sa conception jusqu'à sa clôture. Ses membres sont nommés par la CNDP.

Ils sont **totalemt indépendants** du maître d'ouvrage Réseau Ferré de France (RFF) et des parties en présence. Ils respectent des **principes déontologiques** tels que : équité, intégrité, impartialité, transparence et confidentialité.

Si la CPDP **ne se prononce pas sur le fond du projet** mis en débat et ne donne aucun avis, elle fait en sorte qu'un maximum **d'éléments d'appréciation** sur le fond du projet soient exprimés lors du débat par une diversité d'intervenants.

Les principes de la CPDP

La CPDP garantit le respect des **principes qui animent l'esprit du débat public**.

- **Le principe d'équivalence :**

l'égalité de traitement des participants signifie que chacun est encouragé de la même façon à contribuer au débat. Les mêmes moyens d'information, d'expression et de contribution sont mis à disposition de tous. Les mêmes règles de discipline sont appliquées à chacun, quel que soit son statut.

- **Le principe de transparence :**

rendre l'information du projet disponible et compréhensible. Le débat public doit permettre l'émergence d'une réelle diversité des points de vue portés par la diversité des acteurs et du public. Toutes les contributions sont rendues publiques au fur et mesure et pendant toute la durée du débat public.

- **Le principe de confrontation des arguments :**

la CPDP veille à ce que l'ensemble des positions et arguments soit explicité puis débattu, et puisse faire l'objet soit de réponses, notamment de la part du maître d'ouvrage, soit d'études complémentaires. Le débat public doit faire émerger tous les éléments nécessaires à l'évaluation du projet.

- **Constituer un exercice d'intelligence collective :** le débat public est un temps d'apprentissage collectif où des connaissances sont partagées, débattues, appropriées, critiquées. La CPDP fait en sorte que le débat favorise ce processus de compréhension mutuelle et d'intelligence collective susceptible d'éclairer le décideur.

Informations disponibles sur le site : www.debatpublic.fr



Le débat public sur le projet ferroviaire Bordeaux-Espagne

FÉVRIER – MAI 2006 Phase de préparation du débat public

La CPDP reçoit les acteurs qui le souhaitent, afin de préparer le débat public, son organisation, les outils, etc.

JUIN 2006

La CPDP devrait proposer à la CNDP de considérer que le dossier rédigé par le maître d'ouvrage est suffisamment complet pour ouvrir le débat public. La CNDP arrêtera le calendrier du débat public et les modalités de son organisation.

LE DÉBAT PUBLIC Ouverture et déroulement du débat public (période ne pouvant excéder quatre mois sauf prolongation exceptionnelle décidée par la CNDP)

La CPDP mettra à disposition du public les outils nécessaires à son expression et à sa participation active : réunions publiques, journal du débat, cahiers d'acteurs, site Internet interactif, etc. L'ensemble des avis, contributions écrites et orales, questions, est versé dans le débat public.

ET APRÈS ? Publication du compte-rendu du débat et du bilan du débat (dans les deux mois suivant la clôture du débat public)

Le compte-rendu du débat est élaboré par le président de la CPDP et le bilan du débat est dressé par le président de la CNDP.

Décision du principe et des conditions de la poursuite du projet par les autorités responsables du projet (dans les trois mois suivant la publication du bilan de la CNDP)

Par un acte publié et transmis à la CNDP, en présentant, le cas échéant, les modifications apportées au projet.

Si vous souhaitez contribuer au débat, vous pourrez prendre contact avec la CPDP dès le lancement du débat public.

**Commission particulière du débat public
sur le projet ferroviaire Bordeaux-Espagne
9, rue de Condé – 33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 00 43 27 - Fax : 05 56 00 43 02**

Site Internet : www.debatpublic-projetferroviaire-bordeaux-espagne.org



La composition de la CPDP sur le projet ferroviaire Bordeaux-Espagne

Décisions n° 2006 / 01 / PLGV BE / 1 du 4 janvier 2006,
n°2006 / 11 / PLGV BE / 3 du 1er février 2006.

Jean-Pierre **CHAUSSADE**

Président
Ancien Cadre-dirigeant à EDF

Michèle **BORDENAVE**

Expert agricole et foncier
Membre de la compagnie
des commissaires enquêteurs
Adour-Pyrénées-Gascogne

Jean-Stéphane **DEVISSE**

Membre de la CNDP
Chargé de Mission au WWF

José **HARO**

Ingénieur général honoraire du
Génie Rural, des Eaux et des Forêts

Olivier **KLEIN**

Enseignant à l'Ecole Nationale
des Travaux Publics de l'Etat
Chercheur au Laboratoire
d'Economie des Transports

Jean-Yves **MADEC**

Président de tribunal administratif
Président de Chambre à la Cour
Administrative d'Appel de Bor-
deaux

Frédéric **AUCHER**

Secrétaire Général

Audrey **WU**

Secrétaire Générale Adjointe

Virginie **BALAYE**

Assistante

cndp
Commission particulière
du débat public
**Projet ferroviaire
Bordeaux-Espagne**

9, rue de Condé – 33000 Bordeaux

Tél. : 05 56 00 43 27 - Fax : 05 56 00 43 02

www.debatpublic-projetferroviaire-bordeaux-espagne.org